

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991, et notamment son article 63,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 39,

Vu le décret n° 92-1748 du 28 septembre 1992 portant organisation et fonctionnement du fonds de promotion et de maîtrise de la technologie industrielle,

Vu le décret n° 93-696 du 5 avril 1993 fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et la pêche, tel que modifié par le décret n° 95-1094 du 24 juin 1995 et par le décret n° 95-1736 du 25 septembre 1995,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994 portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié par le décret n° 95-2430 du 11 décembre 1995,

Vu le décret n° 94-540 du 10 mars 1994 fixant les conditions et les modalités de prise en charge par l'Etat des dépenses de formation du personnel relative aux investissements technologiques,

Vu l'avis des ministres des finances, du développement économique, de l'industrie, et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - L'article 4 du décret susvisé n° 94-540 du 10 mars 1994 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) - Les avantages prévus par le présent décret sont accordés par le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi aux entreprises existantes après avis d'une commission consultative comprenant les membres suivants :

- le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi ou son représentant : président,
- un représentant du Premier ministre (secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie),
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé du développement économique,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministre chargé de l'éducation,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- un représentant de l'agence de promotion de l'industrie,
- un représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles,
- un représentant du centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Le président peut faire appel à toute personne jugée

compétence pour assister aux réunions de la commission à titre consultatif.

Le secrétariat de la commission est assuré par le centre national de la formation continue et de promotion professionnelle.

Pour les projets réalisés par de nouveaux investisseurs, les avantages prévues par le présent décret sont accordés par le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi :

- après avis de la commission consultative prévue à l'article 7 (nouveau) du décret susvisé n° 94-539 du 10 mars 1994 tel que modifié par le décret n° 95-2430 du 11 décembre 1995, en ce qui concerne les secteurs des industries manufacturières, des services et du tourisme,

- après avis de la commission consultative prévue à l'article 7 (nouveau) ou 11 (nouveau) du décret susvisé n° 94-427 du 14 février 1994 tel que modifié par le décret n° 95-1094 du 24 juin 1995 et par le décret n° 95-1736 du 25 septembre 1995, en ce qui concerne le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2. - Les ministres des finances, du développement économique, de l'industrie, de l'agriculture et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

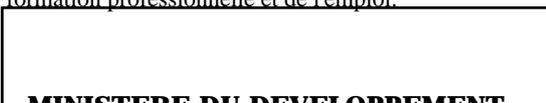
NOMINATIONS

Par décret n° 95-2679 du 25 décembre 1995.

Monsieur Hédi Belghith est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 96-39 du 11 janvier 1996.

Monsieur Mohamed Néjib Jerad est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement à la direction des affaires administratives et financières relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.



**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Décret n° 96-40 du 9 janvier 1996 complétant le décret n° 94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu le décret n° 93-5 du 4 janvier 1993 portant création de deux nouvelles délégations dans le gouvernorat de Sfax,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 1, 2, 3, et 27,

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'industrie et de l'environnement et de l'aménagement du

territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - La liste jointe au présent décret telle que fixée par l'annexe n° 1 prévu par l'article premier du décret susvisé n° 94-426 du 14 février 1994 est complétée comme suit :

- délégation d'El-Amra du gouvernorat de Sfax.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres de l'intérieur, des finances, de l'industrie, du développement économique et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-41 du 11 janvier 1996.

Monsieur Saula Hedi, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de Gabès (Sce de chirurgie).

Par décret n° 96-42 du 11 janvier 1996.

Le Dr. Mokhtar Zaiemi, médecin des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de régional deu Kef (Sce de pneumo-phtisiologie).

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 janvier 1996 portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de psychologues principaux.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-687 du 5 avril 1993, portant statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques et notamment son article 10,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 1995 fixant le règlement et le programme des concours externe et interne, sur épreuves pour le recrutement de psychologues principaux,

Arrête :

Article premier. - Deux concours externe et interne sur épreuves sont ouverts au ministère de la santé publique pour le recrutement de neuf (09) psychologues principaux.

Art. 2. - Les épreuves des concours susvisés auront lieu à Tunis le mardi 5 mars 1996 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au lundi 5 février 1996.

Tunis, le 11 janvier 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 janvier 1996 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-687 du 5 avril 1993, portant statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques et notamment son article 12,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 1995 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues,

Arrête :

Article premier. - Un concours externe sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique pour le recrutement de cinq (05) psychologues.

Art. 2. - Les épreuves des concours susvisés auront lieu à Tunis le mardi 12 mars 1996 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au lundi 12 février 1996.

Tunis, le 11 janvier 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 8 janvier 1996.

Est nommé membre au conseil d'administration de l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax, le docteur Sahnoun Youssef, président du comité médical, en remplacement du docteur Mohamed Nabil M'hiri

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 janvier 1996 portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat a déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994 portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 95-2394 du 30 novembre 1995 chargeant Monsieur Ezzeddine El Handous administrateur des fonctions de sous-directeur du budget d'équipement à la direction des affaires financières au ministère de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du